



## Arrêt

**n° 97 836 du 25 février 2013  
dans l'affaire X/ I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Conakry. Vous êtes un partisan de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) depuis 2009. Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade du 28 septembre avec votre soeur et votre grand frère. Lorsque les militaires sont entrés et ont tiré, vous avez réussi à fuir mais vous avez perdu de vue votre frère et votre soeur. Vous avez été hébergé par une personne que vous ne connaissiez pas, un certain Boubacar. Le lendemain, vous êtes rentré chez vous.*

*Le 30 septembre 2009, vous vous êtes rendu à la morgue et vous avez pu retrouver le corps de votre petite soeur. Le 1er octobre 2009, vous vous êtes rendu au camp Alpha Yaya afin de tenter de retrouver votre grand frère. Un garde a refusé de vous laisser entrer dans le camp. Vous avez alors attrapé un*

caillou afin de lui lancer mais d'autres personnes vous ont encerclé et ligoté. Ils ont retrouvé sur vous un couteau de cuisine et vous avez été arrêté. Vous avez été présenté à un capitaine. Il vous a accusé d'avoir un caillou, d'être en possession d'un couteau et de faire partie des personnes qui formaient des groupes afin de semer des troubles tels que ceux qui se sont produits le 28 septembre 2009.

Le soir, vous avez été transféré vers le poste de gendarmerie de Sonfonia. Vous avez été placé dans une cellule en compagnie de trois autres personnes. Le 5 février 2010, vous avez été libéré, grâce à des démarches entreprises par un de vos oncles maternels, un certain Amadou [B.], et au paiement d'une somme d'argent mais à la condition que vous quittiez la Guinée. Après avoir dormi une nuit chez votre oncle, vous vous êtes rendu à Téliimélé. Durant votre séjour là bas, vous avez appris que vous étiez recherché.

En juin 2010, un de vos amis se trouvant à Conakry, vous a appris que la campagne électorale avait débuté et que vous pouviez revenir à Conakry ce que vous avez fait le 20 juin 2010.

Le 22 juin 2010, alors que vous étiez à la terrasse d'un café, une dame a pris contact avec les militaires afin de leur signaler votre retour. Ces derniers sont venus vous arrêter. Ils vous ont emmené à votre domicile afin de connaître votre adresse. Ils ont détruit votre carte d'identité, votre passeport ainsi que votre diplôme qu'ils avaient trouvés dans votre chambre. Vous avez ensuite été emmené à la gendarmerie de Sonfonia. A votre arrivée, vous avez directement été conduit dans une cellule. Le 13 août 2010, profitant de l'inattention d'un gardien, vous avez pu vous évader. Vous êtes ensuite retourné à Téliimélé.

Le 22 novembre 2010, vous êtes revenu à Conakry où vous êtes resté deux jours chez une connaissance d'un ami de votre grand frère. Le 24 novembre 2010, vous avez quitté la Guinée et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

En date du 23 janvier 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Contre cette décision, vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) lequel, dans son arrêt n°81 209 du 14 mai 2012 annule la décision du Commissariat général en précisant qu'aucune "information concernant la situation générale en Guinée n'est contenue dans le dossier administratif". A la lecture de l'arrêt du CCE, le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

## **B. Motivation**

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, s'agissant de votre première arrestation, soit celle du 1er octobre 2009 au 5 février 2010, vous avez dit avoir été incarcéré à la gendarmerie de Sonfonia. Or, lorsqu'il vous a été demandé de relater la manière dont vous aviez concrètement vécu votre détention, la façon dont se déroulaient vos journées ainsi que tous les détails vous vous souveniez, force est de constater que vos déclarations sont restées peu spontanées, vagues, peu prolixes et ce, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous inciter à expliciter vos propos (audition du 11 janvier 2012, pp. 9, 10, 11, 12). Ainsi, excepté ce que vous receviez comme repas, le prénom de vos codétenus, la raison de leur arrestation, qu'un de vos codétenus avait été transféré suite à une crise, que les militaires vous insultaient et vous frappaient, vous n'avez rien ajouté d'autre alors que vous avez été invité, rappelons le, à expliciter vos déclarations à de nombreuses reprises. De même, lorsqu'il vous a été à nouveau demandé de relater la manière dont vos journées se déroulaient et de parler des sujets de conversations partagés avec vos codétenus, excepté que vous parliez des événements du 28 septembre 2009, vous n'avez donné aucun autre détail. Vos propos sont restés tout aussi vagues et concis lorsqu'il vous a été demandé de décrire la cellule dans laquelle vous dites être resté cinq mois. Mais surtout, une analyse plus approfondie de vos déclarations successives a mis en évidence une contradiction concernant le prénom d'un de vos codétenus. Ainsi, alors que, lors de l'audition du 6 octobre 2011, vous avez dit (p. 16) que vos deux codétenus s'appelaient Moctar et Moustafa, lors de l'audition du 11 janvier 2012, vous avez affirmé (pp. 10, 11) qu'au départ, vous aviez trois codétenus

puis, certes, deux mais qu'ils s'appelaient Mouctar, Mamadou et Amadou. Notons qu'une lecture complète de vos déclarations indique, de manière univoque, qu'à cet endroit, vous parliez bien de votre première arrestation puisque, par la suite, vous avez précisé (audition du 6 octobre 2011, p. 18) que lors de votre seconde arrestation, vous n'aviez qu'un seul codétenu. Dès lors, la contradiction doit être considérée comme établie.

Ensuite, concernant votre libération, le 5 février 2010, si vous avez pu dire qu'un oncle maternel avait payé cinq millions de francs guinéens, vous avez déclaré (audition du 11 janvier 2012, pp. 13, 14) ne pas savoir comment votre libération a été organisée, si votre oncle connaissait le militaire avec lequel il avait négocié et ne pouvoir donner aucune indication quant à l'identité dudit militaire. Ensuite, un examen approfondi a mis en exergue une contradiction ôtant toute crédibilité à vos propos. Ainsi, alors que, lors de l'audition du 6 octobre 2011, vous aviez déclaré (p. 10) que l'oncle qui avait permis votre libération s'appelait Amadou [D.], lors de l'audition du 11 janvier 2012, vous avez dit (p. 13) qu'il s'appelait Amadou [B.].

Il ressort donc de tout ce qui précède que la crédibilité de vos déclarations relatives à la première arrestation est totalement remise en cause. Dès lors, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.

D'autant que, alors que vous dites avoir été libéré le 5 février 2010 et que les militaires pensaient que vous aviez quitté le pays comme le stipulaient les conditions de votre libération, vous avez dit (audition du 11 janvier 2012, pp. 13, 14, 15, 16) avoir été recherché après votre libération dans le quartier Sonfonia, là où vous viviez à Conakry. D'une part, vos déclarations sont restées imprécises et vous n'avez pas pu préciser même approximativement combien de fois les militaires sont venus vous rechercher ((sic) « (...) 10 fois, 100 fois, 1000 fois ? (Officier de Protection) Plusieurs fois. Je ne sais pas le nombre. A tout moment. (Demandeur d'asile) »). De même, excepté que les militaires stationnaient à un carrefour et qu'ils demandaient après vous, vous n'avez pu donner aucun détail concret relatif aux personnes du quartier auprès desquelles ils s'étaient informés, la manière dont vous aviez été recherché et vous avez dit n'avoir aucune autre précision. D'autre part, interrogé sur les motifs des recherches puisque selon vos déclarations, vous aviez été libéré, vous n'avez pu fournir aucune indication et vous avez ajouté ignorer les raisons de celles-ci. Mais surtout, vous avez affirmé n'avoir fait aucune démarche en vue de vous renseigner et vous avez dit ne pas avoir tenté de poser la question à l'oncle maternel qui avait organisé votre libération. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si, finalement, le 5 février 2010, vous aviez effectivement été libéré ou s'il s'agissait d'une évasion, vous n'avez pas répondu vous contentant de répéter que votre oncle vous avait dit avoir conclu une affaire. Eu égard à la nature de ces faits, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez, à tout le moins, de vous renseigner notamment auprès des différentes personnes avec lesquelles vous étiez en contact durant cette période.

Egalement, concernant votre seconde détention, à savoir, celle du 22 juin 2010 au 13 août 2010, vos propos sont restés lacunaires, imprécis, peu spontanés en sorte qu'ils ne témoignent pas d'un réel vécu (audition du 11 janvier 2012, pp. 17, 18, 19). Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler de la manière dont se déroulaient vos journées, comment vous aviez vécu concrètement votre détention ainsi que de tout ce que vous vous rappeliez en donnant un maximum de détails, hormis que les militaires diluaient votre café avec de l'eau puis vous forçaient à le boire, que vous étiez frappé menacé et insulté, vous n'avez rien ajouté. De surcroît, s'agissant du codétenu avec lequel vous dites être resté durant toute votre détention, si vous avez pu dire qu'il avait été arrêté suite à une bagarre ayant entraîné le décès d'une personne, vous avez dit ne pouvoir donner aucun autre détail le concernant, ne pas pouvoir relater plus en avant les conversations que vous aviez avec lui. De plus, à la question de savoir comment vous aviez vécu votre détention enfermé avec lui, vous avez répondu que chacun de vous parlait de ses problèmes et lorsque vous avez été invité à expliciter ce que vous veniez de dire, vous n'avez rien ajouté d'autre. Mais surtout, alors que lors de l'audition du 6 octobre 2011, vous avez dit (p. 18) qu'il s'appelait Boubacar, lors de l'audition du 11 janvier 2012, vous avez déclaré (p. 18) qu'il s'appelait Amadou [D.]. A nouveau, eu égard à la nature des faits sur lesquels elles portent, de telles imprécisions et la contradiction ci avant relevée empêchent de considérer les faits comme crédibles et établis.

Dans la mesure où la crédibilité de vos déclarations relatives à votre seconde arrestation est remise en cause, les recherches subséquentes menées contre vous dans le quartier Sonfonia ne sauraient être considérées comme établies. D'autant que, lorsque vous évoquez celles-ci, vos propos sont restés lacunaires (audition du 11 janvier 2012, pp. 21, 22). Ainsi, à nouveau vous n'avez pas pu dire combien

de fois approximativement vous aviez été recherché, quand et excepté qu'un jour en août, votre mère avait été menacée, vous avez dit n'avoir aucune autre précision.

Pour le reste, vous avez dit (audition du 11 janvier 2012, pp. 5, 6, 7, 8, 26, 27) vous-même n'avoir aucun contact avec le pays, n'avoir aucune nouvelle de votre famille, proches ou amis et que vous ne disposiez d'aucun élément ou document de nature à attester d'éventuelles recherches. Mais surtout, vous n'avez fait état d'aucune démarche sérieuse en vue de vous enquérir de votre situation personnelle. Ainsi, excepté que vous aviez tourné dans les quartiers de Bruxelles à la recherche de personnes d'ethnie peule, vous n'avez indiqué aucune autre démarche entreprise. Si vous avez dit être entré en contact avec la Croix Rouge – vous dites vous être rendu à un endroit que vous ne pouvez pas situer au cours d'une année que vous ignorez -, il ressort de vos déclarations que vous n'avez donné aucune suite à ces démarches et que vous n'avez pas tenté de vous renseigner sur l'éventuelle enquête menée par la Croix Rouge ou les potentielles informations qu'elle aurait pu recueillir.

Ensuite, hormis au cours de vos deux arrestations, arrestations, dont la crédibilité a été remise en cause, vous avez dit (audition du 11 janvier 2012, p. 26) n'avoir jamais rencontré de problème en raison de votre ethnie peule. De même, vous avez dit (audition du 11 janvier 2012, pp. 13, 25) n'avoir rencontré aucun problème en raison des activités que vous meniez pour le compte de l'UFDG. Vous avez précisé que les autorités n'en avaient pas connaissance. Dès lors, vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir que vous risqueriez, en cas de retour, de subir, en raison desdites activités pour le parti, une crainte de persécutions au sens de la Convention ou d'encourir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, concernant, s'agissant des conditions dans lesquelles vous avez pu voyager jusqu'en Belgique, vous n'avez pas pu préciser (audition du 11 janvier 2012, p. 4) les démarches faites par l'ami de votre frère afin de l'organiser, le coût du voyage ainsi que la manière dont il a été financé. De même, un examen plus approfondi de vos déclarations a mis en exergue une contradiction. Ainsi, vous avez dit avoir voyagé jusqu'en Belgique avec un passeport. Cependant, alors que lors de l'audition du 6 octobre 2011, vous avez déclaré (p. 4) que le nom figurant dans le passeport avec lequel vous êtes venu était Amadou [D.], lors de l'audition du 11 janvier 2012, vous avez affirmé (p. 4) que le nom inscrit dans le passeport était Boubacar [B.]. S'agissant d'une contradiction et d'imprécisions relatives au contexte même de votre fuite, elles sont de nature à porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Dès lors, il convient de relever que vos propos sont restés indigents et contradictoires concernant les principaux faits sur lesquels vous fondez votre demande d'asile, à savoir, les deux arrestations dont vous dites avoir fait l'objet, les recherches subséquentes et les circonstances de votre fuite du pays. La crédibilité de faits étant remise en cause et en l'absence d'élément probant, il n'est donc pas possible, de considérer qu'il existe vous concernant une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays (Cf. SRB Guinée "Situation sécuritaire", 24 janvier 2012).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

*opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque, dans un premier moyen, la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).

2.3. Dans un second moyen, elle allègue la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de cette décision.

2.5. Elle joint à sa requête un article de Human Rights Watch intitulé « World Report 2012 » concernant la situation politique, judiciaire et sécuritaire en Guinée ainsi qu'un article intitulé « *Guinea : Gewalt und diskriminierung gegen die ethnische gruppe der peul nach den wahlen im jahr 2010 und staatlicher schutz* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

#### 3. Questions préliminaires

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil peut ainsi substituer sa propre appréciation aux motifs sur lesquels se fonde le Commissaire général ou son adjoint, pour autant que les vices éventuels qui affecteraient la motivation de l'acte attaqué ne constituent pas une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil, ni n'indiquent une carence dans l'instruction de la cause à laquelle le Conseil ne pourrait pallier.

#### 4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate qu'il convient, en priorité, de déterminer si la partie requérante apporte suffisamment d'éléments permettant d'établir les faits qu'elle expose au soutien de sa demande de protection internationale.

4.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise ce principe et dispose que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.3. En l'espèce, la partie requérante ne produit aucun élément de preuve relatif à son vécu.

S'agissant des deux rapports annexés à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays.

Or il ressort des pièces déposées par les parties que si des tensions interethniques existent en Guinée, les peuls, groupe ethnique auquel la partie requérante dit appartenir, ne font toutefois pas l'objet d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

Cette conclusion est, par ailleurs, corroborée par les déclarations de la partie requérante qui affirme, le 11 janvier 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'elle n'a jamais connu de problèmes en raison de son ethnie ni même en raison de sa sympathie politique alléguée (Rapport d'audition du 11 janvier 2012, pages 25 et 26).

4.4. En l'absence de preuve des faits présentés par la partie requérante, le Conseil se tourne vers l'analyse de ses dépositions, lesquelles comportent plusieurs contradictions importantes, en sorte que sa crédibilité générale n'est pas établie.

Plus précisément, bien qu'elle prétende avoir été détenue une première fois durant cinq mois, la partie requérante déclare tantôt qu'ils étaient quatre dans sa cellule, à savoir la partie requérante, Mamadou, Mouctar et Amadou, tantôt qu'ils étaient trois, à savoir la partie requérante, Moustapha et Mouctar (rapports d'audition du 6 octobre 2011, page 16 et du 11 janvier 2012, page 10).

En outre, concernant sa seconde période de détention du 22 juin 2010 au 13 août 2010, elle affirme, d'une part, que la personne avec qui elle partageait sa cellule s'appelait Boubacar et, d'autre part, qu'elle s'appelait Amadou D. (rapports d'audition du 6 octobre 2011, page 18 et du 11 janvier 2012, page 18).

S'agissant de l'oncle – qui lui aurait permis de quitter sa geôle à la gendarmerie de Sonfonia en corrompant un gendarme – la partie requérante prétend tantôt qu'il se nomme Amadou D., tantôt Amadou B. (rapports d'audition du 6 octobre 2011, page 10 et du 11 janvier 2012, page 13).

Le Conseil observe encore que la partie de requérante n'évoque pas sa seconde incarcération – qui aurait pourtant duré presque deux mois – dans sa réponse à la question « *Avez-vous déjà été arrêté(e) ? Avez-vous déjà été incarcéré(e) (tant pour une brève détention – par exemple dans une cellule de bureau de police – que pour une détention plus longue, par exemple dans une prison ou un camp) A quel moment ?* » figurant au questionnaire qui lui a été remis à l'Office des étrangers et auquel elle a répondu elle-même (pièce 18 du dossier administratif, page 2). A cet égard, l'explication selon laquelle elle n'aurait pas compris et on lui aurait dit « de répondre en un mot » n'est pas convaincante dès lors qu'elle évoque sa première incarcération, ce qui indique qu'elle a compris la question, qu'elle a choisi de répondre à ce questionnaire elle-même et que rien n'indique, à la lecture de la question posée, que la réponse doit (ou peut) être partielle.

4.5. Les capacités de compréhension et d'attention limitées invoquées par la partie requérante dans sa requête ne permettent, par ailleurs, nullement de remettre en cause les observations qui précèdent, la partie requérante n'étayant nullement son allégation et les difficultés alléguées n'étant nullement manifestes à la lecture de l'ensemble des auditions de la partie requérante.

4.6. Partant, le Conseil considère qu'en l'absence de tout élément de preuve, ces contradictions portant sur des aspects essentiels des faits exposés par la partie requérante suffisent à empêcher d'établir sa crédibilité générale et, en conséquence, à juger sa demande d'asile non créditable. Il est inutile d'examiner les autres motifs de la décision entreprise et les arguments développés à leur rencontre par la partie requérante, le Conseil les jugeant surabondants ; en tout état de cause, un tel examen ne pourrait donc aboutir à une autre conclusion.

4.7. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1. Quant au statut de protection subsidiaire visé aux points a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis. Par ailleurs, dès lors que sa seule appartenance ethnique ne peut justifier, au regard des informations disponibles, une crainte de persécution, le Conseil n'aperçoit pas de raisons sérieuses de penser qu'elle engendre un risque réel pour la partie requérante de subir les atteintes graves précitées.

5.2. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait actuellement en Guinée, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5.3. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle retournerait dans son pays d'origine.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT